

N° Chrono : UID257090/SPR/LL/CN 2021 - 0823B

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 20/08/2021
Société GARAGE NEDEY**

N° S3IC : 0059.00451

Commune(s) : Montbéliard

Visite:	pénale	programmée	inopinée	autre	Régime:	NC
Priorité	Autre	Attribut S3IC n° 1 : AN2021 – PC FF trafic illégal				

Liste des installations inspectées : stockage de bouteilles de gaz de recharge de climatisation

Référentiel de l'inspection :

- *règlement n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés dit règlement "F-Gas",*
- *règlement n° 2015/2067 du 17/11/15 établissant des prescriptions minimales et les conditions applicables à la reconnaissance mutuelle de la certification des personnes physiques en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, et les unités de réfrigération de camions et remorques frigorifiques contenant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi qu'à la certification des entreprises en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés*

Personne(s) rencontrée(s) :

Le chef d'atelier

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Contexte :

Les hydrofluorocarbures (HFC) sont de puissants gaz à effet de serre, principalement utilisés pour la climatisation et la réfrigération, dont le pouvoir de réchauffement planétaire (PRP) peut atteindre jusqu'à 15 000 fois celui du CO₂. Les HFC représentent 10 à 15 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde et 5 % en France. Selon les estimations, leur élimination permettrait une diminution de 0,5 °C du réchauffement climatique.

Afin de faire face à cet enjeu climatique majeur, l'Europe a souhaité jouer un rôle précurseur en adoptant en 2014 le règlement (UE) no 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (règlement dit « F-Gas »). Les principaux objectifs de ce règlement sont d'encadrer la diminution progressive de la consommation de HFC (dit « phase down »), avec l'objectif d'une réduction de 80 % des quantités mises sur le marché à horizon 2030 par rapport à la moyenne des quantités de HFC mises sur le marché entre 2009 et 2012 et de limiter autant que possible les fuites pour les équipements qui contiennent des HFC.

L'efficacité de ce règlement pour lutter contre le changement climatique est compromise en raison de la recrudescence constatée d'un trafic illégal de HFC en provenance de pays tiers.

La DGPR et les autorités compétentes des États membres ont constaté que l'importation de HFC dans des conteneurs à usage unique, de capacité maximale 13 kg, allait souvent de pair avec l'importation de HFC sans enregistrement préalable sur le portail ou F-Gas ou sans détention de quota. Aussi l'identification des importateurs de HFC dans des bouteilles à usage unique permettra quasiment systématiquement de détecter les importateurs non enregistrés sur le portail F-Gas.

Un deuxième constat de la DGPR, partagé avec les autres États membres, est la sur-représentation de la présence de ces bouteilles à usage unique chez les garagistes ou les revendeurs automobiles.

Aussi, l'action de contrôle du présent rapport s'inscrit dans l'action coup de poing 2021 qui a pour objectif de lutter contre le trafic illégal de HFC.

Synthèse :

Lors de la visite d'inspection aucune non-conformité n'a été constatée.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites :

- Sans suite en l'absence de non-conformités constatées ;

Annexe 1 : Fiche de constats

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
ACTION COUP DE POING HFC 2021 : lutte contre le trafic illégal			
Annexe III (règlement F-gas)	<p>Interdiction de mise sur le marché :</p> <p>1. Conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur</p> <p>Date d'interdiction : le 4 juillet 2007</p>	Absence d'observation	<p>L'Inspection a constaté la présence de bouteilles vides de fluide frigorigène R134A.</p> <p>Ces bouteilles présentent une gravure sur l'encolure, ce qui indique le caractère réutilisable.</p>
6 (règlement n° 2015/2067)	<p>Certificats délivrés aux entreprises</p> <p>1. Un organisme de certification au sens de l'article 7 délivre un certificat à une entreprise pour une ou plusieurs des activités visées à l'article 2, paragraphe 2, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) employer, pour les activités nécessitant un certificat, des personnes physiques titulaires d'un certificat, au sens de l'article 3, en nombre suffisant pour faire face au volume d'activité escompté ; b) apporter la preuve que les personnes physiques exerçant les activités pour lesquelles la certification est exigée disposent de l'outillage et des procédures nécessaires. <p>2. Ce certificat comporte au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom de l'organisme de certification, le nom complet du titulaire, le numéro du certificat et, le cas échéant, la date d'expiration ; b) les activités que le titulaire du certificat est autorisé à exécuter, précisant également la capacité de charge maximale, exprimée en kilogrammes, des équipements concernés ; c) la date de délivrance et la signature de l'autorité ayant délivré le certificat. 	Absence d'observation	<p>Le garage dispose de l'attestation qu'il a transmise à l'inspection (attestation n° 1753778 Bureau Véritas)</p>